

NOTE D'INFORMATION

Péronnas, le 30 Septembre 2022

Objet : Election Représentants des Locataires

Madame, Monsieur,

En application de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation de programmation pour la ville, vous serez appelé à voter (par voie postale) avant le :

Vendredi 9 Décembre 2022 à 14 h 00
(Jour du dépouillement)

pour désigner 3 représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de notre société pour un mandat de 4 ans.

Vous trouverez au verso toutes les indications utiles sur la procédure électorale et les conditions requises pour pouvoir faire acte de candidature.

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Direction

Pourra voter :

- Toute personne physique ayant conclu avec notre société un contrat de location d'un local à usage d'habitation avant **le 28 Octobre 2022** (6 semaines avant le scrutin) sous réserve d'être toujours locataire à la date du scrutin.
- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection, ainsi que ceux faisant l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement ou bénéficiant d'un plan d'apurement de leur dette et qui satisfont aux conditions fixées par le juge ou le plan d'apurement ; ces locataires satisfaisant dès lors aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L.422-8-1 et L.442-8-4 un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard 6 semaines avant la date de l'élection ; la liste des sous locataires doit être transmise à la société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centres précités.

Pourra être élu, tout locataire, à l'exception des personnes morales, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de 18 ans minimum et ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues aux articles L 423-12 du CCH,
- Pouvoir produire l'un des trois documents suivants :
 - La quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature,
 - Le reçu de paiement partiel prévu par la loi 89-462 du 6 juillet 1989,
 - La décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer et des charges.
- Les candidats doivent être présentés par une association nationale œuvrant dans le domaine du logement remplissant les conditions légales.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une seule voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

Le mode de désignation fixé par la réglementation en vigueur est le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ou panachage. Les sièges revenant ainsi à chaque liste sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste de candidats constituée par les associations.

Chaque liste doit comporter 6 candidats. Ce nombre de candidats est égal au double des 3 sièges à pourvoir. Ces listes devront être déposées au siège de la société au plus tard le **Vendredi 14 Octobre 2022**. Elles seront portées à votre connaissance au plus tard le **Mercredi 9 Novembre 2022** (1 mois avant le scrutin) et le matériel de vote (professions de foi, bulletins de vote, enveloppes T, ...) vous sera adressé au plus tard le **Vendredi 25 Novembre 2022**.

Le vote se fera par correspondance selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement.

Le dépouillement du scrutin se fera au siège de la société le **Vendredi 9 Décembre 2022 à 14 h 00** sous la responsabilité du bureau de vote composé à cet effet et les résultats seront communiqués par affichage immédiatement après leur proclamation ainsi que sur l'avis de paiement de Décembre 2022.